

M4S3 : Avantages en nature

Intervenant : Lucie Vilmot - FNCDG

Les collectivités peuvent servir différents avantages en nature à leurs agents. Les avantages en nature sont définis comme des biens ou des services, fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle. Ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Il peut s'agir de l'attribution d'un téléphone professionnel, d'une tablette, d'un véhicule de fonction, d'un repas ou encore d'un logement de fonction.

L'attribution d'avantages en nature est subordonnée à une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité.

D'après le code de la sécurité sociale, les avantages en nature constituent un complément de rémunération qui sont donc inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés.

Pour les agents relevant du régime général, la valeur des avantages en nature est intégrée dans l'assiette des cotisations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, des prestations d'assurance vieillesse ainsi que des prestations familiales, de même que dans celle de la CSG et du RDS.

Pour les fonctionnaires relevant du régime spécial, les avantages en nature ne sont soumis qu'à la CSG et au RDS et au régime du RAFP.

Quel que soit le montant du traitement perçu, les avantages en nature doivent être déclarés par les agents au moment de remplir leur déclaration fiscale. Leur montant est évalué selon les règles établies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Ils sont accordés en complément de la rémunération et entrent dans les bases d'imposition déterminant le revenu imposable.

Les frais en nature ne doivent pas être confondus avec les frais professionnels. Les collectivités territoriales sont en effet tenues de rembourser les sommes payées par les agents dans le cadre de leur travail au titre des frais professionnels.

Les avantages les plus courants :

- **Un véhicule**

Si l'utilisation professionnelle d'un véhicule se fait uniquement dans le cadre du trajet domicile travail, l'économie de frais réalisée par l'agent n'est pas constitutive d'un avantage en nature. Par contre, si un agent n'est pas tenu de restituer le véhicule en dehors de ses périodes de travail ou pendant ses congés, il faut considérer qu'il s'agit d'un avantage en nature.

- **Un logement de fonction**

Le logement de fonction pour nécessité absolue de service est confié à un agent dont le service ne peut s'accomplir normalement, qu'en étant logé dans le

bâtiment où il exerce ses fonctions. La prestation du logement nu est accordée à titre gratuit.

Il a également le logement attribué par convention d'occupation précaire avec astreinte est attribué moyennant une redevance égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés.

- **Un outil relevant des NTIC**

La mise à disposition d'outils relevant des NTIC constitue un avantage en nature en cas d'utilisation privée et en dehors du temps de travail

- **La fourniture de repas**

Fourniture de repas en cantine gérés ou subventionnés par la collectivité, constitue par principe un avantage en nature, que ces repas soient fournis à titre gracieux ou onéreux.

La fourniture de repas à titre gratuit est évaluée à 4,70e par repas. Si la participation de l'agent est inférieure à la moitié de ce montant, il y a lieu de réintégrer en avantage uniquement la différence entre la valeur forfaitaire et le prix payé.